



24.6.2020

## **RECTIFICATIF**

au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1)

(position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 avril 2018 en vue de l'adoption du règlement mentionné ci-dessus  
P8\_TA(2018)0180  
(COM(2014)0180 – C7-0109/2014 – 2014/0100(COD))

---

Par application de l'article 241 du règlement intérieur du Parlement européen, le règlement cité en objet est rectifié comme suit:

1) Page 37, article 30, paragraphe 5, points b) et c)

*Au lieu de:*

- "b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:
- i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et à condition que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le présent règlement; et
  - ii) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3;
- c) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:
- i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;
  - ii) les termes visés au paragraphe 1 soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un autre ingrédient qui est biologique et différent de l'ingrédient principal;

- iii) tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques; et
- iv) les denrées alimentaires soient conformes à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3."

*lire:*

- "b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:
  - i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et à condition que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le présent règlement; et
  - ii) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, à l'exception des règles sur l'utilisation restreinte des ingrédients agricoles non biologiques énoncées à l'annexe II, partie IV, point 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3;
- c) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:
  - i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;
  - ii) les termes visés au paragraphe 1 soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un autre ingrédient qui est biologique et différent de l'ingrédient principal;
  - iii) tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques; et
  - iv) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, à l'exception des règles sur l'utilisation restreinte des ingrédients agricoles non biologiques énoncées à l'annexe II, partie IV, point 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3."

2) Page 38, article 30, paragraphe 6, point a)

*Au lieu de:*

- "a) les aliments transformés pour animaux soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, parties II, III et V, et aux règles particulières établies en application de l'article 16, paragraphe 3;"

*lire:*

- "a) les aliments transformés pour animaux soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, parties II, III et V, et aux règles particulières établies en application de l'article 17, paragraphe 3;"
-